

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Microcentrale de Montriond avec infrastructures existantes
du réseau neige de culture des Lindarets »
sur la commune de Montriond
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01357

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01144, déposée par la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz le 20 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de Microcentrale de Montriond avec infrastructures existantes du réseau neige de culture des Lindarets ;

Vu la décision n°2018-ARA-DP-01144 du Préfet de région en date du 23 avril 2018 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux déposée par courriel en date du 29 juin 2018 par la fédération de Haute-Savoie de pêche et de protection des milieux aquatiques à l'encontre de la décision n° 2018-ARA-DP-01144 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 2 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- rehausser le seuil de prise d'eau existant et à y implanter une vanne de dégravage ainsi qu'une échancrure calibrée pour restituer le débit réservé,
- augmenter le prélèvement actuel en le portant à 80 l/s,
- créer une conduite de diamètre 300 mm et longue de 360 m pour dériver le débit prélevé dans le réseau de neige de culture existant,
- étendre en souterrain de 15 m² l'usine à neige existante, notamment, pour y implanter une turbine Pelton ;

Considérant que le projet vise à exploiter un débit de 80 l/s sous une chute nette de 434 m soit une puissance maximale brute de 341 kW et créant un tronçon court-circuité de 3 900 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°29 : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le débit réservé proposé par le pétitionnaire n'est pas fixé au plancher réglementaire (égal à 33,7 l/s pour un module à 337 l/s) puisque la valeur proposée est de 56 l/s, supérieure à la valeur

actuellement en vigueur ; qu'en tout état de cause, la valeur proposée devra répondre aux exigences de l'article L.214-18 du code de l'environnement et qu'elle sera donc nécessairement justifiée lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que, si l'étude d'impact des prélèvements mentionnée dans la décision initiale visait un prélèvement dans le lac de Montriond, cette étude d'impact a aussi abordé l'hydrologie du bassin versant (Cf. *Rapport de campagne des mesures de débits 2010/11 sur la Dranse de Montriond*) ;

Considérant que la procédure d'autorisation environnementale constitue par ailleurs un cadre adapté de traitement des enjeux environnementaux spécifiques objets des préoccupations exprimées par l'auteur du recours ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la décision n°2018-ARA-DP-01144 relative au projet de Microcentrale de Montriond avec infrastructures existantes du réseau neige de culture des Lindarets, n°2018-DP-ARA-01144 présenté par la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz, concernant la commune de Montriond (74) est maintenue.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

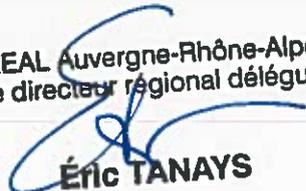
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **29 AOUT 2018**

Pour préfet, par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

ÉRIC TANAYS

